Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le
ID : 024-200040392-20210930-DD2021_145-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE GRAND PERIGUEUX

1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2021_145

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	51
Votants	69
Pouvoirs	18

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 24 septembre 2021

LE 30 septembre 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ITINÉRAIRE STRUCTURANT D'AGGLOMÉRATION OUEST (ISA OUEST) : DÉFINITION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES

PRESENTS :
M. AUDI, M. AUZOU, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. CHANTEGREIL, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, M. DELCROS, Mme FAVARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. AMELIN, M. PALEM, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :
Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, M. COURNIL, M. PROTANO, M. REYNET, M. TALLET, M. MALLET, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. GASCHARD, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD

POUVOIR(S) :
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALINIER
M. LARENAUDIE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. GUILLEMET donne pouvoir à Mme ROUX
M. DUCENE donne pouvoir à M. LECOMTE
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. PASSERIEUX
Mme ARNAUD donne pouvoir à Mme LABAILS
M. PARVAUD donne pouvoir à M. SUDREAU
M. FALLOUS donne pouvoir à M. PALEM
Mme COURAULT donne pouvoir à M. MARSAC
Mme DOAT donne pouvoir à M. MARSAC
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme REYS
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
M. LAVITOLA donne pouvoir à M. DELCROS
Mme MARCHAND donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. CAREME
M. CHAPOUL donne pouvoir à M. JAUBERTIE

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le
ID : 024-200040392-20210930-DD2021_145-DE

ITINÉRAIRE STRUCTURANT D'AGGLOMÉRATION OUEST (ISA OUEST) – DÉFINITION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1 et R;424-24.

Considérant que par délibération en date du 26 septembre 2016, le Conseil Communautaire a acté un programme d'études routière relatives aux itinéraires structurants de l'agglomération.

Que ces liaisons ont pour but d'apporter une réponse à l'absence de certaines connexions routières, permettant ainsi d'améliorer la desserte de certains quartiers et pôles d'attractivité économiques en particulier pour les poids lourds.

Que pour ce faire, le Grand Périgueux a signé une convention avec le Conseil Départemental qui mène ces études.

Que parmi ces tracés, le contournement Ouest devant relier la RD4 au niveau de Créavallée à la RD6089 a fait l'objet d'une présentation en conseil communautaire du 28 novembre 2019 qui a acté, par délibération, la poursuite des études.

Que ces études sont en cours et plusieurs faisceaux sont envisagés, plus particulièrement dans le secteur 2, permettant de rejoindre la route Jean Julliand à Coursac à la RD 6089 à Razac sur l'Isle.

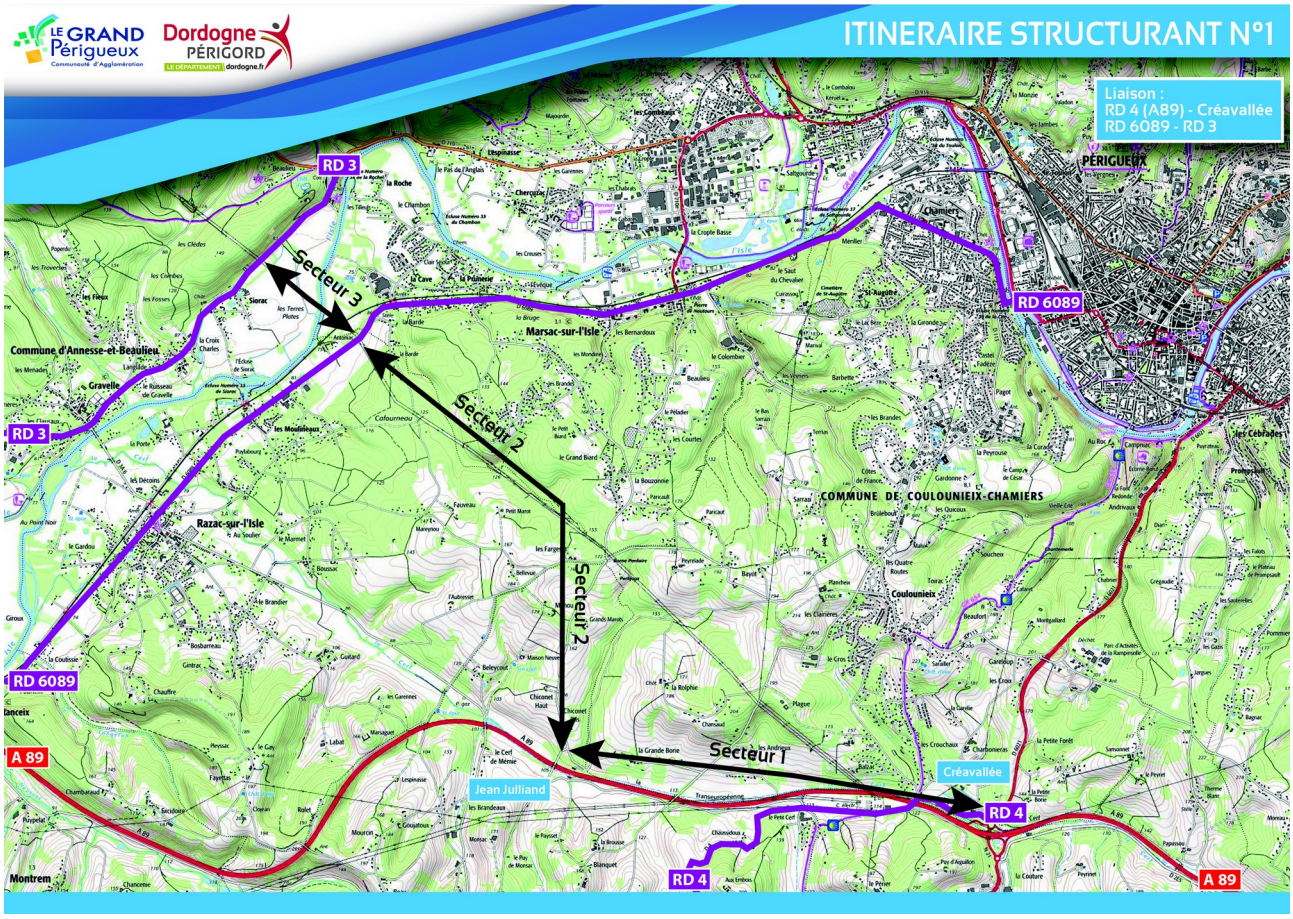

Que ces faisceaux couvrent une vaste superficie comprenant des bois, des terres agricoles et des secteurs plus ou moins urbanisés. Les études devant durer plusieurs années, et les investissements à consentir pour faire aboutir ce projet étant très importants, il est essentiel que le Grand Périgueux se

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le
ID : 024-200040392-20210930-DD2021_145-DE

dote d'un outil permettant d'éviter toute opération de nature à compromettre ou rendre plus complexe la réalisation de l'ISA Ouest.
Considérant que ce périmètre d'études est une servitude d'urbanisme qui permet de surseoir à statuer pendant une durée maximale de 2 ans sur toute demande d'autorisation de droit des sols.

Qu'ainsi, le Grand Périgueux pourra s'opposer à tout projet qui empêcherait à l'avenir la réalisation du contournement ouest de l'agglomération, ou, à l'aide du sursis à statuer, en négocier les caractéristiques avant un éventuel accord.

Que le périmètre d'étude est régi par les dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme. L'application de ce dispositif fait intervenir le Président du Grand Périgueux, en tant qu'autorité compétente pour créer et annexer ce périmètre au PLUi, et le Maire, autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme et donc éventuellement surseoir à statuer.

Que le périmètre d'études est créé et annexé au PLUi par simple arrêté du Président du Grand Périgueux. Sa durée est de 10 ans maximum si la réalisation du projet n'a pas été engagée dans ce délai. Chaque sursis à statuer, opposé par le Maire à une demande d'autorisation d'urbanisme, devra être motivé par le fait que l'opération ou la construction à laquelle il s'oppose, compromet ou rend plus onéreuse la réalisation du contournement ouest.

Considérant que le législateur a par ailleurs conditionné la création d'un périmètre d'études à l'existence réelle d'un projet et de sa mise à l'étude. Ainsi, le projet d'aménagement du périmètre d'études doit avoir été pris en considération par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme à l'aide d'une décision publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. En l'occurrence, le Grand Périgueux a lancé les études sur l'ISA Ouest par une délibération n°DD133-2019 en date du 28 novembre 2019, mais le code de l'urbanisme exige une délibération spécifique de *« prise en considération »*.

Que la présente délibération vaut donc décision de prise en considération du projet de contournement ouest et du périmètre d'études, au titre de l'article R. 424-24 du code l'urbanisme, et devra être affichée et publiée selon ses termes.

Qu'il convient enfin de noter que le propriétaire du terrain auquel a été opposé le sursis à statuer, puis un refus d'autorisation de droit des sols à l'issu du délai maximum de 2 ans, peut mettre en demeure le Grand Périgueux d'acquérir son terrain. Ce périmètre d'études ouvre donc un droit de délaissement au bénéfice du pétitionnaire en cas de refus d'autorisation d'urbanisme sur son fondement.

Que le tracé exact du périmètre d'études, tel qu'il sera créé et annexé au PLUi par un arrêté du Président, est déterminé en fonction des faisceaux étudiés. Il est joint à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Prend en considération le projet d'études et de création d'un itinéraire structurant d'agglomération ouest, conformément à l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme ;
- Valide le périmètre d'études tel que présenté sur le plan annexé et approuve le principe de la création de cette servitude d'urbanisme ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire, à engager les procédures réglementaires de publicité du présent acte et de mise à jour du PLUi.

Adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le
ID : 024-200040392-20210930-DD2021_145-DE

DD2021_145

Délibération publiée le 15/10/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 15/10/2021	Périgueux, le 15/10/2021
	Le Président, Jacques AUZOU